



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Faits saillants en fiscalité de l'Énoncé économique de l'automne 2024

Le 17 décembre 2024

Le 16 décembre 2024, le gouvernement du Canada a déposé l'Énoncé économique de l'automne 2024 à la Chambre des communes. La préparation de l'Énoncé économique de l'automne a été faite sous la gouverne de l'ancienne vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, qui a démissionné du Cabinet quelques heures avant le dépôt prévu de l'Énoncé économique de l'automne. Tard dans la journée, l'honorable Dominic LeBlanc a été assermenté à titre de ministre des Finances.

La Chambre des communes devrait ajourner le 17 décembre 2024 et reprendre ses travaux le 27 janvier 2025. La mise en œuvre ultime des mesures fiscales proposées dépendra de la capacité du gouvernement d'adopter des lois à la Chambre des communes, qui a été limitée au cours des derniers mois. Conformément à la *Loi électorale du Canada*, des élections fédérales sont prévues le 20 octobre 2025, mais les médias continuent de spéculer sur la possibilité du déclenchement d'élections fédérales plus tôt.

L'Énoncé économique de l'automne 2024 n'inclut aucun nouvel impôt ou modification des taux. Un sommaire des faits saillants en fiscalité est fourni ci-dessous.

Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate

L'Énoncé économique de l'automne propose de prolonger plusieurs mesures afin de permettre une passation en charge plus rapide des biens amortissables au moyen du régime de déduction pour amortissement (DPA). Le coût de la prolongation de ces mesures, qui s'élève à 17,4 milliards de dollars sur cinq ans, représente plus de 70 % des nouveaux investissements annoncés dans l'Énoncé économique de l'automne.

En particulier, il est proposé de rétablir intégralement l'Incitatif à l'investissement accéléré pour les biens acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Le programme serait éliminé progressivement sur une période de quatre ans après 2029 et donc entièrement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033. Ce changement entraîne des DPA plus rapides que ce qui était prévu précédemment, avec une période prolongée pour les acquisitions de biens amortissables qui seraient admissibles à ces déductions pour amortissement plus rapides.

Parallèlement au rétablissement du régime de l'Incitatif à l'investissement accéléré, il est proposé de rétablir les mesures de passation en charges immédiate qui devaient autrement être éliminées progressivement à l'égard de la machinerie et de l'équipement de fabrication ou de transformation, ainsi qu'à l'égard du matériel pour la production d'énergie propre et des véhicules zéro émission. Ces mesures offraient généralement une déduction de 100 % pour les biens de catégories précises qui sont acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Cet incitatif serait également éliminé progressivement à compter de 2030 et entièrement éliminé après 2033.

L'effet net se résume comme suit :

Année	Biens assujettis à la règle de la demi-année		Équipement de fabrication et transformation et matériel de technologies propres	
	Déduction actuelle pour la première année	Déduction proposée pour la première année	Déduction actuelle pour la première année	Déduction proposée pour la première année
2023	Jusqu'à 3 fois le taux normal		100%	
2024	Jusqu'à 2 fois le taux normal		75%	
2025	Jusqu'à 2 fois le taux normal	Jusqu'à 3 fois le taux habituel	75%	100 %
2026	Jusqu'à 2 fois le taux normal	Jusqu'à 3 fois le taux habituel	55%	100 %
2027	Jusqu'à 2 fois le taux normal	Jusqu'à 3 fois le taux habituel	55%	100 %
2028	Taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel	Taux habituel	100 %
2029	Taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel	Taux habituel	100 %
2030 à 2031	Taux habituel	Jusqu'à 2 fois le taux habituel	Taux habituel	75 %
2032 à 2033	Taux habituel	Jusqu'à 2 fois le taux habituel	Taux habituel	55 %
2034 et après	Taux habituel	Taux habituel	Taux habituel	Taux normal

Source : Ministère des Finances

Réforme du programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

L'Énoncé économique de l'automne propose des améliorations importantes au Programme de RS&DE, avec un investissement estimé à 1,9 milliard de dollars sur six ans. Ces changements représentent une augmentation d'environ 8 % du financement de la RS&DE et découlent des résultats d'une période de consultations sur la RS&DE qui a pris fin le 15 avril 2024. Le gouvernement annonce également son intention de créer un régime privilégié des brevets, dont les détails seront annoncés dans le budget de 2025 après étude des commentaires issus des consultations tenues plus tôt cette année à ce sujet.

Les mesures suivantes s'appliqueraient aux années d'imposition commençant à compter du 16 décembre 2024 :

- **Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)** continueront de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement remboursable de 35 %. Le plafond des dépenses annuelles admissibles de RS&DE passera de 3,0 millions de dollars à 4,5 millions de dollars.
- Aux fins du crédit majoré de 35 % pour les SPCC, il est proposé d'augmenter les **seuils d'élimination progressive du capital imposable** de l'année précédente, faisant passer respectivement la limite inférieure de 10 millions de dollars à 15 millions de dollars, et la limite supérieure de 50 millions de dollars à 75 millions de dollars. Les SPCC auront également l'option de choisir une structure d'élimination progressive en fonction du revenu brut, décrite ci-dessous, plutôt que la structure d'élimination progressive en fonction du capital imposable.
- **Certaines sociétés publiques canadiennes seront admissibles au crédit d'impôt à l'investissement remboursable bonifié** de 35 % actuellement offert aux SPCC. L'admissibilité serait réduite selon la méthode de l'allocation décroissante lorsque le revenu brut moyen du groupe consolidé au cours des trois années précédentes se situe entre 15 et 75 millions de dollars. L'admissibilité s'étendra également aux sociétés dont la totalité ou presque des actions appartiennent à au moins une société publique canadienne admissible.
- **L'admissibilité des dépenses en capital, y compris le matériel à usage partagé et les frais de location, est rétablie** tant pour la déduction du revenu que pour les volets de crédits d'impôt à l'investissement. Ces changements rétablissent les règles qui étaient en vigueur jusqu'en 2013. Dans le cas des SPCC, les dépenses en capital seraient admissibles à un remboursement partiel pouvant atteindre 40 %, contrairement au remboursement intégral disponible sur les dépenses courantes, sous réserve du plafond des dépenses.

L'introduction d'une élimination progressive en fonction du revenu brut, par opposition au capital imposable utilisé au Canada, sera avantageuse pour de nombreuses entreprises en démarrage qui ont obtenu un financement par capitaux propres, y compris celles du secteur des technologies.

Amélioration continue des crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre

En novembre 2022, le gouvernement a annoncé pour la première fois son intention d'instaurer certains crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre. Depuis ce temps, d'autres crédits d'impôt à l'investissement ont été annoncés ainsi que des améliorations continues dans le cadre des budgets et des énoncés économiques de l'automne qui ont suivi.

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 poursuit cette tendance avec plusieurs annonces :

- **Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre** – Un avant-projet de loi sur le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre (CIEP) remboursable pouvant atteindre 15 %, y compris pour certaines entités non imposables, a été publié le 12 août 2024, pour donner suite aux annonces faites dans le budget de 2023. Les projets seront admissibles au crédit d'impôt à l'investissement si la province où les projets sont entrepris s'engage à respecter certaines conditions, y compris des objectifs en matière de carboneutralité et la transmission des économies d'électricité qui en découlent aux contribuables. La Banque de l'infrastructure du Canada sera

désormais considérée comme admissible au CIIEP et le financement qu'elle fournira ne réduira plus le coût des biens admissibles.

- **Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques (VE)** – Le budget de 2024 a annoncé un crédit d'impôt à l'investissement remboursable de 10 %, dont les détails de conception et de mise en œuvre seraient présentés ultérieurement. Ces détails ont maintenant été annoncés et comprennent, entre autres exigences, un investissement minimum de 100 millions de dollars dans chacun des trois segments déterminés de la chaîne d'approvisionnement (assemblage de VE, production de batteries pour les VE et production de matériaux actifs de cathode), incluant celui réalisé par un membre d'un groupe lié ou une société détenant une participation minoritaire admissible.
- **Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre** – La législation instaurant ce crédit d'impôt à l'investissement remboursable pouvant atteindre 40 % a reçu la sanction royale en juin 2024, et d'autres propositions législatives ont été publiées le 12 août 2024. Il est proposé d'élargir ce crédit d'impôt afin d'inclure les projets impliquant la production d'hydrogène à partir de la pyrolyse du méthane, avec certaines restrictions pour s'assurer que le crédit ciblera la production d'hydrogène propre plutôt que la production de carbone solide. Le gouvernement a également exprimé son intention de continuer d'examiner l'admissibilité d'autres modes de production d'hydrogène à faible intensité carbonique à ce crédit d'impôt.

Autres mesures fiscales

À l'heure actuelle, les gains en capital réalisés lors de la vente de certaines actions de petite entreprise peuvent être reportés si le produit est utilisé pour acquérir des actions de remplacement dans l'année de la disposition ou jusqu'à 120 jours suivant la fin de cette année. L'Énoncé économique de l'automne propose d'élargir la possibilité pour les particuliers de reporter l'imposition en vertu de cette règle, ce qui permettrait d'acquérir les actions de remplacement dans l'année de la disposition ainsi qu'au cours de toute l'année civile suivant l'année de la disposition. Les types d'actions admissibles à ce traitement sont également élargis pour inclure les actions privilégiées en plus des actions ordinaires. De plus, la valeur marchande maximale des actifs détenus par les petites entreprises avant et après l'émission des actions passe de 50 millions de dollars à 100 millions de dollars. Ces modifications visent à élargir l'application des règles de report et s'appliqueraient aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

L'Énoncé économique de l'automne propose également d'accorder un financement supplémentaire de 451,5 millions de dollars à l'Agence du revenu du Canada au cours des cinq prochaines années afin d'améliorer les mesures de vérification, y compris celles sur les subventions d'urgence liées à la COVID-19. Le gouvernement s'attend à récupérer 2,9 milliards de dollars en revenus fédéraux.

Mesures fiscales annoncées précédemment : le calendrier de mise en œuvre demeure incertain

L'Énoncé économique de l'automne confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales annoncées précédemment, y compris la proposition d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % pour les dispositions à compter du 25 juin 2024. L'avis de motion de voies et moyens, un prédécesseur requis au dépôt d'un projet de loi, a été déposé le 23 septembre 2024, mais n'a pas encore fait l'objet d'un vote. L'Agence du revenu du Canada encourage les contribuables à produire leur déclaration de revenus sur la base des propositions législatives, bien que quand et si ces mesures deviendront loi demeure encore incertain.

Les propositions législatives annoncées précédemment, y compris celles publiées le 12 août 2024, ont été réaffirmées. Par contre, il n'y a aucune mention des propositions du gouvernement comprises dans le budget de 2024 visant à améliorer les pouvoirs de vérification et d'exécution de l'Agence du revenu du Canada au moyen des « avis de non-conformité » proposés.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures peuvent avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette alerte.

Votre équipe de spécialistes

Geneviève Provost

Leader, Fiscalité et Services juridiques, Canada
Tél. : 514-393-7806

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité
Tél. : 403-267-0661

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

À propos de Deloitte

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter www.deloitte.com/ca/apropos.

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.

© 2024 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.